RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000114-20141013
Date de publication : 13/10/2014

Autres annexes

ANNEXE - BIC - Détermination de l'intangibilité du bilan d'ouverture en fonction de la nature de l'erreur ou de l'omission

Nature de l'erreur ou de l'omission			Application de la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture ?	
			Oui	Non
Erreurs ou omissions affectant les immobilisations	Omission d'inscription à l'actif d'immobilisations acquises ou créées en période prescrite			X
	Sous-évaluation d'éléments de l'actif immobilisé en période prescrite			X
Erreurs ou omissions affectant les créances	Erreur de rattachement des créances		X	
Erreurs ou omissions affectant les stocks et travaux en cours	Omission d'inscription à l'actif des stocks	Erreur intervenue plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *		X
		Erreur intervenue au plus sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *	X	
	Insuffisance d'évaluation de stocks ou de travaux en cours	Erreur intervenue plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *		X
		Erreur intervenue au plus sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *	X	
Erreurs relatives aux créances des tiers	Dettes non justifiées inscrites au passif – Maintien de dettes éteintes	Erreur intervenue plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *		X
		Erreur intervenue au plus sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *	X	

Erreurs relatives aux amortissements	Erreurs en matière de durée d'amortissement – Dotations aux amortissements comptabilisées en période prescrite			X
	Amortissement à tort de biens non amortissables	Dotations comptabilisées plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *		X
		Dotations comptabilisées au plus sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *	X	
	Application à tort de l'amortissement dégressif, d'un amortissement exceptionnel prévu expressément dans le code général des impôt ou de caducité	Dotations comptabilisées plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *		X
		Dotations comptabilisées au plus sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *	X	
Erreurs relatives aux provisions	Provisions régulièrement constituées à l'origine mais devenues sans objet	Provisions dotées plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *		X
		Provisions dotées au plus sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *	X	
	Provisions non déductibles totalement ou partiellement en application du 5° du 1 de l'article 39	Dotations comptabilisées plus de sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *		X
		Dotations comptabilisées au plus sept ans avant la date d'ouverture du premier exercice non prescrit *	X	

* Pour plus de précisions sur le décompte du délai de sept ans, il convient de se référer au BOI-BIC-BASE-40-20-20-10 au I § 10 et suivants.

Commentaire renvoyant à ce document :
BIC - Règles de détermination du résultat fiscal - Erreurs et décisions de gestion - Exceptions à l'application de la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit - Erreurs ou omissions visées